



Verband Schweizer Gemüseproduzenten
Union maraîchère suisse
Unione svizzera produttori di verdura

SZG Schweizerische Zentralstelle für Gemüsebau und Spezialkulturen
CCM Centrale Suisse de la culture maraîchère et des cultures spéciales
CSO Centrale svizzera dell'orticoltura e delle culture speciali

À l'att.

- de tous les maraîchers de la section ...

Berne, le 20 sept 2012

Amélioration de la discipline en matière d'annonce pour les légumes SGA, bio, autres Avertissement concernant les sanctions encourues en cas d'infraction

Madame, Monsieur,

Certaines exploitations ne respectent malheureusement pas suffisamment l'obligation légale qui leur incombe d'annoncer leurs quantités, ce qui peut avoir de graves répercussions sur le marché. Des quantités qui sont annoncées de façon erronée ou qui ne sont pas annoncées du tout provoquent en effet des erreurs dans les annonces hebdomadaires et, par conséquent, dans la réglementation de l'importation. Les mauvaises décisions en découlant au niveau des importations nuisent en fin de compte au marché entier des légumes en Suisse.

Le comité de la CCM a demandé à l'OFAG de clarifier juridiquement les sanctions possibles en cas d'infraction contre l'obligation de procéder aux annonces. Le 15 juin dernier, la conférence des présidents de l'UMS s'est, en outre, prononcée en faveur d'une amélioration du système des annonces et notamment de la discipline des exploitations dans ce domaine. Le présent courrier de la CCM et de l'UMS s'adresse à tous les maraîchers. Merci de prendre note des points suivants:

Pourquoi faut-il procéder aux annonces?

Les données provenant du recensement des surfaces, du recensement hebdomadaire des quantités et du recensement mensuel des stocks sont des **données centrales pour la réglementation de l'importation**, pour le respect des engagements internationaux de la Suisse¹ et pour la transparence sur le marché. Les quantités de légumes indigènes servent de **base pour fixer le niveau et la durée des parties de contingents tarifaires**. En outre, les données concernant l'offre permettent aux acteurs du marché d'évaluer le marché et de prendre les décisions qui s'imposent. Les requêtes concernant les importations qui sont déposées majoritairement une fois par semaine par Swisslégumes (UMS et Swissofel) ainsi que la fixation hebdomadaire des prix indicatifs dépendent de la qualité des annonces hebdomadaires.

De fausses informations ou des informations non communiquées provoquent une appréciation erronée de la situation du marché et remettent, de la sorte, la crédibilité de la branche en question.

Qui est soumis à l'obligation d'annoncer et que faut-il annoncer?

Selon la législation suisse sur l'agriculture², **chaque exploitation de production ainsi que chaque entreprise de commerce et de transformation est soumise à l'obligation d'annoncer**, si elle est en mesure de fournir un article en quantité (grandeur d'une palette) et en qualité suffisante pour le marché. **Les quantités et surfaces de tous les légumes doivent être annoncées.**

Le recensement des données est défini dans le contrat de prestations entre l'OFAG et la CCM et celui-ci doit être coordonné avec offices cantonaux / services d'annonce cantonaux respectifs. La mise en application est définie dans les directives pour le recensement des données Légumes³.

Conséquences pour les exploitations en cas d'infractions répétées

Les exploitations qui intentionnellement n'annoncent pas leurs quantités ou qui annoncent des quantités fausses ou incomplètes violent les dispositions légales. L'OFAG peut prononcer un avertissement à leur encontre en cas d'infractions répétées une astreinte à payer un montant de 10'000 francs au plus et, déposer une contravention. Une telle contravention peut déboucher sur une amende allant jusqu'à CHF 40 000.⁴ Le document en annexe de l'OFAG montre les sanctions pouvant être prises. Pour tous les producteurs qui ne respectent pas l'obligation d'annoncer, le présent courrier fait figure **d'avertissement concernant les sanctions encourues**. Pour tous ceux qui **remplissent consciencieusement leur devoir**, il ne sert qu'à **confirmer** qu'ils agissent correctement.

Nous vous prions d'annoncer spontanément toutes vos quantités à l'office cantonal ou au service d'annonce compétent et de contribuer, de la sorte, à garantir une réglementation efficace et correcte de l'importation. Un grand merci pour vos efforts en la matière!

Veillez recevoir, Madame, Monsieur nos salutations les meilleures.

Thomas Wieland	Pascal Toffel	...
Directeur CCM	Directeur UMS	Président section ...

En cas de questions:

Pascal Toffel, UMS

Tél.: 031 385 36 21

pascal.toffel@gemuese.ch

Thomas Wieland, CCM

Tél.: 034 413 70 70

thomas.wieland@szg.ch

Adresses des offices cantonaux / services d'annonce sur:

www.szg.ch > Prestations >

Enregistrement des données Légumes

- Aperçu des sanctions encourues de l'OFAG

¹ Accord entre la Suisse et l'UE relatif à la coopération dans le domaine statistique

² Art. 185, LAgr; art. 49, OIAgr; art. 21-22, OIELFP

³ CCM, Directives pour le recensement des données relatives aux quantités, aux surfaces et aux structures de culture et à la commercialisation des légumes frais, de garde et de transformation (herbes aromatiques incl.)

⁴ Art. 173, al. 1, let. c, LAgr



Cultures maraîchères: aperçu des sanctions dans le domaine de l'obligation de renseigner

Sanctions légales possibles en cas de manquements à l'obligation de renseigner incombant aux producteurs et négociants dans le domaine de la production maraîchère

Bases légales

Les bases légales qui réglementent le relevé des données relatives à la production maraîchère sont les suivantes :

- a) Art. 185 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)
- b) Art. 49 de l'ordonnance sur l'importation des produits agricoles du 26 octobre 2011, OIAgr ; RS 916.01
¹ Dans la mesure où la mise en œuvre de la réglementation régissant l'importation de produits agricoles ou l'application d'accords internationaux l'exige, les producteurs, les chargeurs, les entrepositaires, les transformateurs, les commerçants, les grossistes, les détaillants, les importateurs, les expéditeurs, leurs organisations respectives et leurs services centraux, notamment, peuvent être appelés à collecter et à communiquer des données concernant la situation du marché.
² Les données doivent correspondre à la situation au moment où elles ont été relevées et être vérifiables par les services chargés de l'exécution des mesures.
- c) Art. 21 et 22 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP ; RS 916.121.10)
Art. 21 : *Les cantons répondent du relevé des données prévues à l'art. 49 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles.*
Art. 22 : *¹ L'office (de l'agriculture) peut charger des services de coordonner les activités des cantons visées à l'art. 21 et d'effectuer d'autres tâches.*
² Il peut charger les services de coordination de relever les données prévues à l'art. 49 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles.
³ ...

Le contrat de prestations pour la saisie de données conclu entre l'OFAG et la CCM précise que dans le domaine de la production maraîchère, les tâches de saisie et de transmission des données sont effectuées en collaboration et de manière coordonnée avec les services cantonaux concernés.

Les mesures prévues par le droit fédéral en cas d'infractions dans le domaine de l'obligation de renseigner restent de la compétence exclusive de l'OFAG (art. 52 OIAgr). L'OIAgr se fonde sur la loi sur l'agriculture, ce qui autorise l'application des mesures légales visées par cette dernière en cas d'infraction à l'obligation de renseigner.

Sanctions en cas d'infractions contre l'obligation de renseigner commises par des producteurs ou négociants

En vertu de la LAgr, les infractions sont sanctionnées par des mesures administratives générales selon l'art. 169 ainsi que, le cas échéant, par des peines pénales selon l'art. 173.

Mesures administratives générales (art. 169 LAgr)

- La première mesure administrative prise en cas d'infraction répétée contre l'obligation de renseigner est l'**avertissement**, donné par l'OFAG après préavis (art. 169, al. 1, let. a, LAgr).
- Si les infractions contre l'obligation de renseigner persistent malgré l'avertissement de l'OFAG, ce dernier peut prononcer une **astreinte à payer un montant de 10 000 francs au plus** (art. 169, al. 1, let. h, LAgr).

Si ces infractions sont commises par une personne physique, elles relèvent de contraventions au sens de l'art. 173 LAgr et sont traitées par le tribunal pénal du canton concerné.

Contraventions et peines (art. 173 LAgr)

En cas de plainte pénale déposée par l'OFAG, le tribunal pénal cantonal décidera d'une peine indépendamment des mesures administratives.

Art. 173, al. 1, let. c, LAgr : *Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une **amende de 40 000 francs au plus** celui qui, intentionnellement, refuse de donner des renseignements ou donne des indications fausses ou incomplètes lors des relevés prévus aux art. 27 et 185.*